

**19.300 é Iv. ct. SG. Pas de prescription pour les crimes les plus graves**

Droit en vigueur

**Avant-projet de la Commission des affaires  
juridiques du Conseil des Etats**

du 12 octobre 2023

**Loi fédérale  
sur l'imprescriptibilité de  
l'assassinat  
(Modification du code pénal et  
du code pénal militaire)**

Modification du...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération  
suisse,*

vu le rapport de la Commission des affaires  
juridiques du Conseil des Etats du ...<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

---

1 FF 2024 ...

2 FF 2024 ...

**Droit en vigueur**

**Avant-projet de la commission du  
Conseil des Etats**

I

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit :

**1. Code pénal<sup>3</sup>**

**Art. 101**

*Art. 101, al. 1, let. f, et 3, 4<sup>e</sup> phrase*

3. Imprescriptibilité

<sup>1</sup> Sont imprescriptibles:

<sup>1</sup> Sont imprescriptibles:

- a. le génocide (art. 264)
- b. les crimes contre l'humanité (art. 264a, al. 1 et 2);
- c. les crimes de guerre (art. 264c, al. 1 à 3, 264d, al. 1 et 2, 264e, al. 1 et 2, 264f, 264g, al. 1 et 2, et 264h);
- d. les crimes commis en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion et qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes, notamment par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage;
- e. les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), la contrainte sexuelle (art. 189), le viol (art. 190), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), les actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192, al. 1) et l'abus de la détresse (art. 193, al. 1), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.

f. l'assassinat (art. 112).

<sup>2</sup> Le juge peut atténuer la peine dans le cas où l'action pénale est prescrite en vertu des art. 97 et 98.

**Droit en vigueur**

**Avant-projet de la commission du  
Conseil des Etats**

<sup>3</sup> Les al. 1, let. a, c et d, et 2 sont applicables si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 1er janvier 1983 en vertu du droit applicable à cette date. L'al. 1, let. b, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite à l'entrée en vigueur de la modification du 18 juin 2010 du présent code, en vertu du droit applicable à cette date. L'al. 1, let. e, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date.

<sup>3</sup> ...

... L'al. 1, let. f, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite à l'entrée en vigueur de la modification du ... du présent code en vertu du droit applicable à cette date.

**2. Code pénal militaire du 13 juin 1927<sup>4</sup>**

*Art. 59, al. 1, let. f, et 3, 4<sup>e</sup> phrase*

**Art. 59**

3. Imprescriptibilité

<sup>1</sup> Sont imprescriptibles:

- a. le génocide (art. 108);
- b. les crimes contre l'humanité (art. 109, al. 1 et 2);
- c. les crimes de guerre (art. 111, al. 1 à 3, 112, al. 1 et 2, 112a, al. 1 et 2, 112b, 112c, al. 1 et 2, et 112d);
- d. les crimes commis en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion et qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes, notamment par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage.

<sup>1</sup> Sont imprescriptibles:

**Droit en vigueur**

**Avant-projet de la commission du  
Conseil des Etats**

e. la contrainte sexuelle (art. 153), le viol (art. 154), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156, ch. 1) et l'exploitation d'une situation militaire (art. 157), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.

f. l'assassinat (art. 116).

<sup>2</sup> Le juge peut atténuer la peine dans le cas où l'action pénale est prescrite en vertu des art. 55 et 56.

<sup>3</sup> Les al. 1, let. a, c et d, et 2 sont applicables si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 1er janvier 1983 en vertu du droit applicable jusqu'à cette date. L'al. 1, let. b, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite à l'entrée en vigueur de la modification du 18 juin 2010 du présent code en vertu du droit applicable à cette date. L'al. 1, let. e, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date.

<sup>3</sup> ...

... L'al. 1, let. f, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite à l'entrée en vigueur de la modification du ... du présent code en vertu du droit applicable à cette date.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.